

DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 février 2012

CODEP-LIL-2012-009286 JCL/EL

Monsieur le Directeur
DEKRA Inspection
Parc Telmat – Bâtiment B
78, Rue Gustave Delory
59810 LESQUIN

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 1^{er} février 2012
Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : DEKRA Inspection – Agence de LESQUIN
Numéro d'agrément : OARP 0015
Référence de l'inspection : **INSNP-DOA-2012-0862**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision DEP-DEU-0367-2009 du 16 juin 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R. 1333-97 du code de la santé publique et R. 4452-12 à R. 4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, l'**inspecteur de la radioprotection** à la Division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le 1^{er} février 2012, un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés dans un cabinet dentaire à RAILLENCOURT SAINTE OLLE (59554).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL

**ANNEXE A LA LETTRE CODEP-LIL-2012-009286 JCL/EL
DU 20 février 2012**

**Liste des remarques et observations formulées
au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2012-0862
mené le 1^{er} février 2012**

-oOo-

Synthèse du contrôle

Le chargé d'affaires de l'ASN a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission de contrôle. Il a pu constater que ce dernier avait de bonnes connaissances réglementaires et une bonne maîtrise des référentiels de contrôle. Certaines dispositions restent néanmoins à clarifier ou à mettre en œuvre notamment celles relatives aux conditions de préparation des missions de contrôle.

A – Demandes d'actions correctives

Informations transmises au chef d'établissement dans le cadre de la préparation des interventions :

Le 9 août 2011, dans un courrier de réponse aux demandes formulées par l'ASN à l'issue d'un précédent contrôle de supervision inopiné, vous informiez la Division de Douai que depuis le 21 juin 2011 vos assistantes de production pouvaient, dès confirmation de la date de rendez-vous par l'opérateur et accord du client, adresser directement à ce dernier une confirmation de rendez-vous lui rappelant ses obligations en matière de plan de prévention et d'inspection préalable et l'informant de la liste des documents à présenter à votre opérateur.

Vous précisiez par ailleurs, que ces assistantes ne pouvaient créer un bon d'intervention qu'à la condition d'avoir au préalable renseigné l'existence d'un plan de prévention et l'identité de la Personne Compétente en Radioprotection de votre client.

Dans le cadre de cette mission de contrôle, le courrier de confirmation d'intervention accompagné de la liste des éléments à présenter à votre contrôleur n'a pu être présenté à l'inspecteur de l'ASN.

Demande A1 :

Je vous demande de me m'indiquer si le processus d'envoi des confirmations de rendez-vous tel que rappelé ci-dessus a bien été respecté dans le cadre de cette mission de contrôle.

Dans l'affirmative, vous me transmettez une copie de l'ensemble des documents établis et communiqués au cabinet dentaire et retournés à votre organisme en précisant les modalités de transmission retenues.

Dans le cas contraire, je vous demande de m'informer des raisons qui ont conduit à tout écart.

Temps alloué aux missions de contrôle :

Au regard du bon d'intervention établi dans le cadre de ce contrôle, trois heures ont été allouées à votre opérateur pour la réalisation de cette mission correspondant au contrôle technique externe de radioprotection de deux générateurs électriques.

Toutefois, deux autres bons d'intervention ont été établis pour ce même opérateur, l'un pour le contrôle des installations électriques du cabinet dentaire (temps alloué 1h50), l'autre pour le contrôle de qualité externe des deux équipements de radiodiagnostic dentaire (temps alloué 2h50).

Faute de temps et en l'absence d'objet test, seul le contrôle technique de radioprotection a pu être mené à son terme, le contrôle des installations électriques et le contrôle de qualité n'ont pu être réalisés et ont dû être reportés à une date ultérieure.

Demande A2 :

Je vous demande de m'informer des dispositions que vous comptez mettre en oeuvre pour vous assurer, qu'en toute circonstance, vos opérateurs disposent des moyens nécessaires et suffisants à la réalisation de l'ensemble de leurs missions de contrôle.

Réalisation des mesures au-delà des limites des locaux de l'établissement :

La vérification de la conformité des installations exigée dans le cadre de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, implique que des mesures soient réalisées dans l'ensemble des locaux contigus aux locaux dans lesquels sont installées les sources de rayonnements ionisants à contrôler.

Votre procédure référencée RAD M 100 relative aux contrôles périodiques externes en radioprotection applicable au secteur médical, précise en son point 4.2 que le client doit prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès aux locaux mitoyens, que ces derniers soient sous sa responsabilité ou non.

Lors de cette mission de contrôle, votre opérateur n'a pas pu effectuer de mesures dans l'ensemble des locaux contigus à la salle d'examen abritant les deux générateurs électriques contrôlés, ni le rez-de-chaussée et l'étage occupés par un locataire, ni l'habitation voisine au cabinet n'étant accessibles.

A défaut de disposer d'informations précises concernant la nature et l'épaisseur des parois et des murs de séparation, votre opérateur n'a pu être en mesure de conclure à la conformité de l'installation.

Demande A3 :

Je vous demande de rappeler explicitement à vos clients, dans vos courriers de confirmation de rendez-vous, les dispositions qu'ils doivent mettre en oeuvre pour faciliter l'accès aux locaux mitoyens à leurs installations qu'ils soient ou non placés sous leur responsabilité.

Je vous demande de m'informer des suites que vous comptez réserver dans le cadre de cette mission de contrôle.

B – Demandes de compléments

Rapport de contrôle :

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 rappelée ci-dessus dispose à son article 4 que les contrôles externes et internes doivent faire l'objet de rapports écrits qui doivent être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur.

Demande B1

Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 1^{er} février 2012.

